

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté de prescriptions complémentaires N°2012191-0009

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le récépissé du 21 juin 1993 donnant acte à la Société PLASTYL de sa déclaration relative à l'exploitation à ABLIS (78660), rue de la Mairie, des activités suivantes :

- Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques autres que le celluloïde - n° **272-A-2°**
- Broyage, mélange et opérations analogues de tous produits organiques artificiels ou synthétiques - n° **89-2**
- Atelier de charge ordinaire d'accumulateurs sans plaque à réformer - n° **3-1°**
- Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar - n° **361-B-2°**

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1996 mettant à jour le classement des activités de la Société PLASTYL pour ses activités exercées rue de la Mairie (78660) ABLIS :

- Régénération de matières plastiques dont la capacité de production est supérieure à 1 t/j - n° **2660-1°** (ex 89-ter) Activité soumise à autorisation avec bénéfice de l'antériorité
- Emploi ou réemploi de matières plastiques, résines et adhésifs synthétiques par un procédé exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion) dont la quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure 10 t/j - n° **2661-1°-a** (ex 272-A-2°) - Activité soumise à autorisation avec bénéfice de l'antériorité
- Stockage de matières plastiques, résines et adhésifs synthétiques dont le volume est supérieur à 1 000 m³ - n° **2662-1-a** - Activité soumise à autorisation avec bénéfice de l'antériorité
- Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar dont la puissance absorbée est supérieure à 50 kW et inférieure à 500 kW - n° **361-B-2°** (ex 3-1) - Activité non classée avec bénéfice de l'antériorité, la puissance maximale de charge étant égale à 6 Kw

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 mettant à jour le classement des activités de la Société PLASTYL pour son établissement situé rue de la Mairie (78660) ABLIS :

Activité soumise à autorisation :

➤ Transformation de polymères (matières plastiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, etc. ...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 t/j. Flux maximum traité de 25 t/j - n° **2661-1-a** - Bénéfice de l'antériorité

Activités soumises à déclaration :

➤ Stockage de polymères (matières plastiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. Le volume maximal stocké est de 650 m³ - n° **2662-b**

➤ Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW. Puissance absorbée totale de 90 kW - 2 compresseurs à air - 3 groupes de production de froid - n° **2920-2-b**

Activités non classées :

➤ Stockage de produits dont 50 % de la masse unitaire est composée de polymères (matières plastiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. ... Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m³. Le volume maximal stocké de 100 m³ - n° **2663-1**

➤ Fabrication ou régénération de polymères (matières plastiques). La capacité de production étant inférieure à 100 kg/j. Aucune activité de fabrication ou de régénération chimique - n° **2660**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2002 imposant à la société PLASTYL des prescriptions complémentaires relatives au dépôt d'un dossier sur la base de l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pour les installations qu'elle exploite à Ablis (78660) 28 rue de la Mairie ;

Vu le dossier transmis le 19 décembre 2002 par la société PLASTYL ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant par courrier du 23 août 2003 ;

Vu le rapport du 10 mai 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 12 juin 2012 ;

Vu mon courrier à l'exploitant, en date du 15 juin 2012 lui transmettant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

.../...

Vu le courrier de l'exploitant en date du 29 juin 2012 demandant la modification de l'article 8.1.1.1 relatif aux règles d'implantation ;

Vu le courrier électronique en date du 4 juillet 2012 par lequel l'inspection des installations classées accepte de modifier l'article 8.1.1.1 conformément à la demande de l'exploitant ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la demande de l'exploitant et d'y introduire une disposition transitoire pour rendre applicable les distances de sécurité à compter du 31 décembre 2012 ;

Considérant qu'après avoir été régulièrement mises en service, les installations sont soumises à autorisation en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées et qu'elles peuvent continuer à fonctionner, l'exploitant s'étant fait connaître du préfet, en application des dispositions de l'article L513-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Table des matières

Préfecture des Yvelines.....	1
Arrêté d'autorisation d'exploiter	1
Article1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
Article1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
Article1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	5
Article1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	5
Article1.5.1. Porter à connaissance.....	6
Article1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
Article1.5.3. Equipements abandonnés.....	6
Article1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article1.5.5. Changement d'exploitant.....	6
Article1.5.6. Cessation d'activité.....	6
Article2.1.1. Objectifs généraux.....	8
Article2.1.2. Consignes d'exploitation.....	8
Article3.1.1. Dispositions générales.....	11
Article3.1.2. Pollutions accidentelles.....	11
Article3.1.3. Odeurs.....	11
Article3.2.1. Dispositions générales.....	11
Article3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	12
Article3.2.3. Conditions générales de rejet.....	12
Article3.3.1. Extrusion.....	12
Article3.3.2. Broyeur.....	12
Article3.3.3. Four de décapage.....	13
Article3.4.1. Surveillance des rejets a l'atmosphère.....	13
Article3.4.2. Contrôles des rejets atmosphériques.....	13
Article4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	14
Article4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable.....	14
Article4.2.1. Dispositions générales.....	14
Article4.2.2. Plan des réseaux.....	14
Article4.2.3. Entretien et surveillance.....	14
Article4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	14
Article4.3.1. Gestion des effluents.....	15
Article4.3.2. Identification des effluents.....	15
Article4.3.3. Localisation des points de rejet.....	15
Article4.3.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	16
Article4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	16
Article4.4.1. Eaux pluviales.....	16
Article4.4.2. Eaux de refroidissement.....	17
Article4.5.1. Surveillance des rejets.....	17
Article4.6.1. Actions correctives.....	17
Article4.6.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	17
Article4.6.3. Références analytiques.....	17
Article5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	18
Article5.1.2. Séparation des déchets.....	18
Article5.1.3. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	18
Article5.2.1. Quantités stockées.....	19
Article5.2.2. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	19
Article5.2.3. Organisation des stockages.....	19
Article5.2.4. Emballages industriels.....	19
Article6.1.1. Aménagements.....	21

Article6.1.2. Véhicules et engins.....	21
Article6.1.3. Appareils de communication.....	21
Article6.2.1. Définitions.....	21
Article6.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	21
Article6.2.3. Niveaux limites de bruit.....	22
Article6.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	22
Article6.2.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	22
Article7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	23
Article7.3.2. Accessibilité des Bâtiments et locaux.....	23
Article7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	23
Article7.3.4. Protection contre la foudre.....	24
Article7.3.5. Chauffage.....	25
Article7.3.6. ventilation.....	25
Article7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	25
Article7.4.2. Interdiction de feux.....	26
Article7.4.3. Travaux d'entretien et de maintenance.....	26
Article7.5.1. Principes généraux.....	26
Article7.5.2. Revêtements de sols.....	26
Article7.5.3. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	26
Article7.5.4. Rétentions.....	26
Article7.5.5. Réservoirs.....	27
Article7.5.6. Règles de gestion des stockages en rétention.....	27
Article7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	27
Article7.7.1. Définition générale des moyens.....	28
Article7.7.2. Moyens de secours	28
Article7.7.3. Protection individuelle.....	29
Article7.7.4. Moyens d'intervention et Entretien	29
Article7.7.5. Formation du personnel	29
Article8.1.1. Implantation - Aménagement.....	30
Article8.2.1. Implantation - Aménagement.....	31
Article8.2.2. Risques.....	31

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PLASTYL S.A.S dont le siège social est situé au 28, rue de la mairie à ABLIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

ARTICLE I.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE I.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE I.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE I.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion...), la quantité de matières susceptibles d'être traitée étant supérieure à 10 t/j.	25 t/j de Polystyrène	2661-1a	A
Décapage ou nettoyage des métaux par pyrolyse	1 four pyrolyse de 71 kW	2566	A
Emploi ou réemploi de matières plastiques par tout procédé exclusivement mécanique (broyage etc...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 2t/j et inférieure à 20 t/j	Quantité moyenne journalière entre 4 et 6 t/j de Polystyrène. Maximum : 8 t/j de Polystyrène recyclé	2661-2b	D
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure ou égal à 100 m ³ mais inférieure à 1000 m ³ .	Stockage des matières premières 775 m ³ de granulés Intérieur : 100 m ³ Extérieur : 675 m ³ (325 m ³ en silo et 350 m ³ en sacs dans un hangar)	2662-3	D
Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés	2 x 18,5 l de R407 3x 15 l de R22 soit 82 l au total	1185	NC

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920 La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction			
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente inférieure ou égale à 10 m ³	10 m ³ fuel enterré C equ 2 m ³	1432	NC
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. Le volume stocké étant inférieure à 1000 m ³ .	320 m ³ de palettes bois	1530	NC
Fabrication ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	L'activité de régénération et/ou de fabrication ne fait pas appel à de procédé chimique.	2660	NC
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques...). Le volume susceptible d'être stockée étant inférieure à 200 m ³ .	100 m³ de produits finis Intérieur : 80 m ³ de produits finis Extérieur : 20 m ³ de rouleaux rebutés	2663-1	NC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	0,38 MW L'installation consomme du gaz naturel.	2910	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération est inférieure à 50 kW	4 kW	2925	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Ablis, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Ablis	ZN 273	La grosse Pierre

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure 7768 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est spécialisé dans la fabrication de bobines de films et feuilles en matières plastiques (majoritairement du polystyrène).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet, telle que prévue à l'article R 512-68 du code de l'environnement, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de cessation d'activité, les dispositions des articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement sont applicables.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site dans des installations dûment autorisées;
- ✓ la vidange, le nettoyage, le dégazage et le cas échéant, la décontamination des cuves ayant contenus des produits susceptibles de polluer les eaux. Ces cuves sont si possibles enlevées, sinon dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau inerte,
- ✓ des interdictions ou limitations d'accès au site;
- ✓ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ✓ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R 512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles territorialement compétent :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à

l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

CHAPITRE 1.8 CONTRÔLES

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire effectuer des mesures de contrôles inopinées ou non, en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ✓ limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ✓ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ✓ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 4.2.4.2 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

CHAPITRE2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et les poussières.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation initial et les plans tenus à jour (chapitre 1.3),
- ✓ les consignes d'exploitation (article 2.1.2),
- ✓ les résultats des contrôles des rejets atmosphériques (article 3.5)
- ✓ le suivi de la consommation d'eau (articles 4.1.2),
- ✓ le résultat du contrôle annuel du ou des dispositifs de disconnexion (article 4.1.2),
- ✓ les plans des réseaux de collecte des effluents aqueux (article 4.2.2),
- ✓ le résultat du contrôle des réseaux des effluents aqueux (article 4.2.3),
- ✓ le résultat du contrôle semestriel des dispositifs d'isolement des réseaux (article 4.2.4.2),
- ✓ les fiches d'identification des déchets (article 5.4),
- ✓ l'inventaire des substances dangereuses (article 7.2.1),
- ✓ le résultat du contrôle annuel des installations électriques (article 7.3.3.3),
- ✓ l'analyse du risque foudre (article 7.3.4),
- ✓ le registre de contrôle périodique des rétentions (article 7.5.4.3.),
- ✓ le résultats du contrôle des réservoirs (article 7.5.5),
- ✓ le registre concernant l'entretien des moyens d'intervention en cas d'incendie (articles 7.7.4),
- ✓ la formation du personnel à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours (article 7.7.5),
- ✓ le compte rendu du contrôle des dispositif de désenfumage (article 8.1.1.2),

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle ou date limite d'installation
3.4.2.	Résultats des contrôles des rejets atmosphériques	Tous les 3 ans le premier contrôle doit être effectué dans l'année qui suit la notification du présent arrêté
4.2.3	Résultats des contrôles des rejets aqueux	Tous les ans
6.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Tous les 5 ans
Chapitre 3	Bilan des émissions polluantes et des déchets si soumis	Annuellement le 1 ^{er} avril

<i>Articles</i>	<i>Études à effectuer ou dispositifs à installer</i>	<i>Date limite de réalisation</i>
4.1.1	Refroidissement en circuit fermé du four pyrolyse	31 décembre 2012
7.3.5	Installation de 2 vannes de coupure gaz automatiques et redondantes	31 décembre 2012
7.3.5	Installation d'une porte pare flamme dans la chaufferie	31 décembre 2014
7.6	Installation d'un système de détection incendie dans les ateliers de transformations et les stockages sous abris de produits finis et matières premières	31 décembre 2012
8.2.1.1	Etude technico économique relative au comportement au feu du hangar de stockage des matières premières et à sa mise en conformité	31 décembre 2012
8.2.1.2	Organisation des stockages de produits	30 juin 2013

TITRE3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les effluents aspirés doivent être épurés le cas échéant au moyen de techniques adaptées. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes

extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Nature des rejets	Autres caractéristiques Traitements
1	extrudeuses	COV	Filtre à poche
2	broyeur	poussières	Cyclone et tamis filtrant
3	Four de décapage	COV	Néant

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m
1	extrudeuses	2,5 m	0,5
2	broyeur	2	0,4
3	Four de décapage	1	0,2

CHAPITRE 3.3 VALEURS LIMITES DE REJET DES EFFLUENTS

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les rejets issus des installations doivent respecter, avant toute dilution, les valeurs limites fixées ci-dessous. Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en unités de masse par mètre cube rapportées aux conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène.

ARTICLE 3.3.1. EXTRUSION

Polluants	Concentration mg/Nm ³	Condition de la mesure
COV ¹ totaux	110	3 fois ½ heure pendant une période représentative du fonctionnement de l'installation
Particules	100	

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30% de la quantité de COV utilisés (solvants utilisés, COV réactifs).

ARTICLE 3.3.2. BROYEUR

Polluants	Concentration mg/Nm ³	Condition de la mesure
Particules	100	3 fois ½ heure pendant une période représentative du fonctionnement de l'installation

¹ COV : composés organique volatils

On entend par composé organique volatil (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

ARTICLE3.3.3. FOUR DE DÉCAPAGE

Polluants	Concentration mg/Nm ³	Condition de la mesure
COV totaux	110	3 fois ½ heure pendant une période représentative du fonctionnement de l'installation

CHAPITRE3.4 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE3.4.1. SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les mesures périodiques sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE3.4.2. CONTROLES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Un contrôle des émissions, pour les paramètres visés au chapitre 3.3, est réalisé tous les 3 ans selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent. Le premier contrôle doit être effectué dans l'année qui suit la notification du présent arrêté.

CHAPITRE3.5 SUIVI, INTERPRÉTATION, DIFFUSION ET ARCHIVAGE DES RÉSULTATS

Les rapports établis à la suite des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant accompagnés de commentaires sur les causes des dépassement éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et les dispositions prises afin qu'ils ne puissent se reproduire.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés au moins pendant 10 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE3.6 FLUIDES FRIGORIGÈNES

La mise en place de nouvelles installations utilisant des fluides frigorigènes de type CFC² ou HCFC³ est interdite.

L'utilisation de fluide frigorigène de type HCFC est autorisée pour les installations existantes sous réserve de faire réaliser périodiquement un contrôle de l'étanchéité de l'installation par un opérateur titulaire d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé.

Ces actions doivent être tracées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

² CFC : Hydrofluorocarbures

³ HCFC :Hydrochlorofluorocarbures

TITRE4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE4.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La ressource en eau de l'établissement provient du réseau public. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit sauf en ce qui concerne le refroidissement du four pyrolyse dont le fonctionnement en circuit ouvert est autorisé jusque fin 2012.

ARTICLE4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies chacune d'un dispositif de mesure totalisateur des quantités d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées hebdomadairement. L'exploitant établit un bilan annuel des consommations d'eau. Les résultats sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion contrôlables sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles ou incendie et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs sont entretenus, contrôlés périodiquement et à minima une fois par an. Ces actions sont consignées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.2 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (eaux domestiques, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositifs de disconnexion etc..)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le site ne comporte pas de canalisations de substances dangereuses.

ARTICLE4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif

externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre, en cas de risque de pollution, l'isolement des rejets d'effluents (eaux de ruissellement polluées, eaux d'extinction d'incendie) de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce ou ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne et doivent comprendre au moins tous les 6 mois, une vérification du leur bon fonctionnement et un contrôle de leur étanchéité. Ces actions sont consignées et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées. La vidange des eaux recueillies suivra le principe imposé par le chapitre 5.

Article 4.2.4.3. Confinement des effluents

Une zone de confinement d'un volume de 350 m³ permet de confiner les effluents visés à l'article 4.2.4.2 ci dessus.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. GESTION DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte internes à l'établissement sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.2. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ✓ Les eaux pluviales (EP),
- ✓ Les eaux de refroidissement (ER) du four à pyrolyse ⁴,
- ✓ Les eaux domestiques (EU).

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

4 A compter du 1^{er} janvier 2013 cette installation fonctionnera en circuit fermé

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3
Coordonnées PK (Lambert II étendu)	48° 31,30N / 1° 49,94E	48° 31,30N / 1° 49,93E	48° 31,27N / 1° 49,93E
Nature des effluents	EP zone nord	EP zone sud	EU + ER ⁵
Traitement avant rejet	Déshuileur débourbeur Dégrillage pour particules	Dipositif de rétention de granulé à compter de juillet 2012	néant
Dispositif d'isolement	oui	oui	néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel Ru Le Perray		Station de traitement collective Prunay en Yvelines

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de déversement délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.4.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

CHAPITRE 4.4 VALEURS LIMITES DE REJET DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.4.1. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de la zone nord sont prêtaitées par un débourbeur déshuileur au plus près de la zone de collecte.

Ce dispositif est entretenu et vidangé périodiquement suivant un programme défini par l'exploitant et à minima une fois par an.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les

⁵ A compter du 1^{er} janvier 2013 ce rejet sera supprimé

valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 1 et 2

Paramètre	Concentrations limites (mg/l)	Type de suivi
MEST	30	Ponctuel lors d'un épisode pluvieux significatif
DCO	50	
Hydrocarbures totaux	5	

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 7 000 m².

ARTICLE4.4.2. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement doivent être en circuit fermé à compter du 31 décembre 2012.

CHAPITRE4.5 SURVEILLANCE DES REJETS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE4.5.1. SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant effectue une surveillance de ses rejets. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'auto surveillance de la qualité des eaux pluviales doit être réalisée annuellement par un laboratoire agréé.

CHAPITRE4.6 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE4.6.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant et sans délai, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE4.6.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réception des résultats, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins 10 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE4.6.3. REFERENCES ANALYTIQUES

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures les ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementation et normes françaises ou européennes en vigueur.

TITRE5- DÉCHETS

CHAPITRE5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification ou par voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

ARTICLE5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE5.1.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les prestataires auxquels il est fait appel pour la collecte, le traitement, et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et le cas échéant des agréments en application des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement. Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La traçabilité des circuits de traitement est réalisée conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

CHAPITRE5.2 STOCKAGES

ARTICLE 5.2.1. QUANTITES STOCKÉES

La quantité totale de déchets générés en grande quantité présente sur le site ne doit pas dépasser la quantité de déchets produite en un trimestre. Cette disposition vise à la fois les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

Cette disposition ne concerne pas les déchets produits en faible quantité (< 5 t/an). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

ARTICLE 5.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires protégées des eaux météoriques, étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

ARTICLE 5.2.3. ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

ARTICLE 5.2.4. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

CHAPITRE 5.3 TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

CHAPITRE 5.4 CARACTERISATION DES DECHETS DANGEREUX

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et son potentiel dangereux.

L'exploitant procède a minima un fois par an à la caractérisation des déchets dangereux issus de ses activités. Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé de fabrication qui génère le déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans des fiches d'identification tenue à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Ces fiches comportent a minima les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- la dénomination du déchet,
- l'activité génératrice du déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,

- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACCUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- ✓ émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- ✓ zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) dB(A) ^o	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) dB(A) ^o
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 6.2.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE7.2 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances, préparations dangereuses.. Les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

CHAPITRE7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne non autorisée par l'exploitant ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc).

ARTICLE7.3.2. ACCESSIBILITE DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations doivent être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie de circulation doit permettre aux engins de secours d'évoluer sans difficulté.

ARTICLE7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Article7.3.3.1. Dispositions générales

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Article 7.3.3.2. Mise a la terre

La mise à la terre est unique dans la mesure du possible, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Lors des opérations de déchargement ou chargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Article 7.3.3.3. Contrôle des installations électriques

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises si nécessaires. Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.3.4. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les matériels concernés font l'objet d'une maintenance annuelle.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les installations électriques du poste de charge d'accumulateurs sont anti-déflagrantes.

Les filtres des dispositifs d'extraction des poussières sont changés 2 fois/an au niveau des broyeurs et 1 fois/semaine au niveau des aspirateurs des lignes de production.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.5. CHAUFFAGE

L'utilisation de convecteurs électriques ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire dans les zones de production et de stockage. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

S'il existe une ou plusieurs chaufferies, celles-ci sont situées dans un local en rez de chaussée et non surmonté d'étage, exclusivement réservé à cet effet, extérieures aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolées par une paroi de degré REI 120⁶. Aucune communication n'existe entre le local et ces bâtiments. La porte donnant sur l'extérieur est pare flamme de degré une demi heure à compter du 31 décembre 2014.

Les moyens de chauffage utilisés ne doivent pas augmenter le risque d'incendie propre à l'établissement.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. Ce dispositif doit être mis en place avant le 31 décembre 2012.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

⁶ REI 120 : coupe feu de degré 2 heures

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.

ARTICLE 7.3.6. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ✓ l'interdiction de fumer ;
- ✓ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ✓ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des installations ;
- ✓ l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- ✓ la conduite à tenir en cas de sinistre,
- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- ✓ les moyens d'extinction et de secours à utiliser et leur emplacement ;
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- ✓ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- ✓ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des effluents, afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur, notamment en cas de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion définies par l'exploitant à l'article 7.3.3.4 sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou des sols.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 7.5.2. REVÊTEMENTS DE SOLS

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et

toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

ARTICLE 7.5.3. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.4. RÉTENTIONS

L'exploitant définit :

- ◆ le caractère polluant des produits stockés,
- ◆ la liste des rétentions associées aux différents stockages.

Article 7.5.4.1. Conception

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts avec un minimum de 250 litres,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler.

Les capacités de rétention des stockages fixes sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions au titre 5 du présent arrêté.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches à l'abri des eaux météoriques et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

Article 7.5.4.2. Evacuation de leur contenu

Les effluents récupérés dans les capacités de rétentions constituent :

- ✓ Soit des déchets qui doivent satisfaire aux dispositions du titre 5 du présent arrêté,
- ✓ Soit des effluents liquides visés au titre 4 du présent arrêté.

Article 7.5.4.3. Entretien des rétentions

Des vérifications, opérations d'entretien permettent de s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

La nature des contrôles fait l'objet d'une procédure et leur périodicité est définie par l'exploitant et à minima une fois par an. Les résultats doivent être notés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

On doit procéder périodiquement et au moins 1 fois par an à l'examen des réservoirs et de leurs organes de sécurité associés (limiteur de remplissage, jauge de niveau...) afin de vérifier leur bon état. Un compte rendu est établi sur lequel sont mentionnées si nécessaire les actions à mettre en œuvre. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une jauge de niveau haut.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION ET D'ALERTE

L'établissement doit être pourvu d'un système de détection incendie avec alarme sonore.

Il doit être installé dans un délai de 6 mois dans les ateliers de transformation des matières plastiques et les stockages de matières.

Des postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur le site de telle manière qu'aucune distance à parcourir pour les atteindre ne dépasse 100 m. Dans les locaux, ils sont situés près des portes de sorties.

Le signal sonore doit être audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie de 5 mn.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Les installations sont dotées de moyens adaptés aux risques à défendre conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisants, et répartis en fonction de la localisation de ceux ci.

ARTICLE 7.7.2. MOYENS DE SECOURS

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et

conformes aux normes en vigueur, notamment :

- ✓ d'extincteurs adaptés au risques à défendre et répartis judicieusement de telle sorte que les distances à parcourir pour atteindre un appareil ne dépassent pas 15m,
- ✓ de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, sable meuble et sec, convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles de projection.
- ✓ D'un réseau d'eau suffisant pour permettre l'alimentation de 2 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm piqués directement, sans passage par by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 120 m³/h et placés à moins de 100 m des bâtiments,
- ✓ d'un système d'extinction automatique d'incendie avec une réserve d'eau d'au moins 360 m³ pour le bâtiment de production et les bureaux,
- ✓ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- ✓ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- ✓ d'un système interne d'alerte incendie,
- ✓ de robinets d'incendie armés.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans les locaux abritant les installation en fonction des dimensions et sont situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.7.4. MOYENS D'INTERVENTION ET ENTRETIEN

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ils sont vérifiés par un organisme compétent au moins 1 fois par an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Un exercice annuel d'évacuation des bâtiments est réalisé avec l'ensemble du personnel.

Ces actions sont consignées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE8.1 TRANSFORMATION DE POLYMERES PAR DES PROCÉDÉ EXIGENT DES CONDITIONS DE TEMPÉRATURES ET DE PRESSIONS : RUBRIQUE 2661

ARTICLE8.1.1. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Article8.1.1.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette disposition est applicable à compter du 31 décembre 2012.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article8.1.1.2. Comportement au feu des bâtiments

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par une distance d'au moins 10 mètres.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE POLYMERES : RUBRIQUE 2662

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Article 8.2.1.1. Comportement au feu des bâtiments

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661, atelier de transformation, et 2663, stockage de produits finis, (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, par une distance d'au moins 10 mètres.

Le bâtiment ne comporte pas d'éclairage zénithal. Il n'est pas fermé sur une des faces.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

L'exploitant doit réaliser une étude technico-économique avant le 31 décembre 2012 concernant le respect des dispositions ci-dessous relatives au comportement au feu du hangar de stockage des matières premières situé en limites de propriété :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Article 8.2.1.2. Aménagement et organisation du stockage

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Cette aménagement doit être opérationnel au plus tard le 30 juin 2013.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 6 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

CHAPITRE 8.3 BILAN ANNUEL DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année, par voie électronique, avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un bilan annuel des émissions polluantes si ses installations sont concernées.

TITRE 9 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article R.514-3-1 du code de l'environnement) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le maire d'Ablis, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 9 JUIL. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet en par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

